

Règlement ministériel du 14 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans le canton d'Echternach à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « SKODA Tour de Luxembourg 2026 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton d'Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR121A entre Junglinster et Gonderange (CR121A PR0,50+225 – CR121A PR0,50+050) ;
- le CR122 entre Gonderange et Bourglinster (CR122 PR10,00+260 – CR122 PR8,50+055) ;
- le CR129 entre Godbrange et Junglinster (CR129 PR3,52+230 – CR129 PR5,50+195) ;
- le CR130 entre Altlinster et Godbrange (CR130 PR2,00+475 – CR130 PR3,50+380) ;
- le CR130 entre Bourglinster et Altlinster (CR130 PR0,52+215 – CR130 PR2,00+070).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR122 entre Imbringen et Bourglinster (CR122 PR6,50+000 au CR122 PR7,00+250) ;
- le CR130 entre Koedange et Godbrange (CR130 PR5,50+350 au CR130 PR4,50+330) ;
- le CR129 entre Heffingen et Godbrange (CR129 PR0,00+000 au CR129 PR3,00+200).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 17 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 14 septembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes